




2AGE - CONSEILS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de géomètres experts
au capital de 38 000 euros
Siège social : 2 Rue Marie Curie - 71100 LUX
493 587 265 RCS CHALON SUR SAONE

STATUTS
Mis à jour le 25 juin 2025

DocuSigned by:
 UMBERT Bastien
1D7A954A6F114D2...
Signé par :
 HUGON Pierre
381AAC9978AC47E...
Signé par :
 GUILLEMIN Aurélie
43C984F79327494...

Certifiés conformes par la Gérance

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession de Géomètre-expert par la loi n°46-942 du 7 mai 1946, le décret n°96-478 du 31 mai 1996 et concernant cette forme de société, notamment la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990 et le décret n° 92-618 du 6 juillet 1992, les dispositions légales et réglementaires pouvant compléter ou se substituer à ces différents textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

2AGE - CONSEILS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Géomètres-experts" ou des initiales "S.E.L.A.R.L. de Géomètres-experts" et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Géomètre-expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par la loi n° 46-942 du 7 Mai 1946 et le décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 portant règlement de la profession de Géomètre-expert et Code des devoirs professionnels.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LUX (71100) - 2, Rue Marie Curie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale après autorisation du Conseil régional de l'Ordre des Géomètres-experts dont dépend la société. Les Géomètres-experts devront en outre avertir les Conseils régionaux des lieux d'exercice, bureaux secondaires, permanences ou bureaux de chantier, relevant de la juridiction desdits Conseils régionaux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social est fixé à 38.000 euros. Il est divisé en 100 parts de 380 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.
- 2 - Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social doit être détenue, directement par des Géomètres experts en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après "GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES".

Un GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société.

- 3 - Le complément peut être détenu par :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Géomètres-experts.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après "PROFESSIONNELS EXTERIEURS ASSOCIES".

- b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de géomètres experts au sein de la société.

Ces personnes sont dénommées ci-après "ANCIENS GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES".

- c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Ils sont dénommés ci-après "AYANTS DROIT ASSOCIES".

- d) Des personnes exerçant soit l'une quelconque profession de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n°90-1 258 du 31 Décembre 1990 selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Les personnes ayant cette qualité sont ci-après dénommées : «PROFESSIONNELS VOISINS ASSOCIES ».

- e) Dans la limite du quart au plus du capital, par toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant une activité dans les domaines de l'aménagement, de la construction, des travaux publics, de la gestion ou de l'exploitation des services publics ou de l'information géographique. Cette interdiction n'est applicable ni aux salariés de cette société d'exercice libéral, ni aux personnes répondant aux conditions du premier alinéa ou des 1^{er} à 5^C du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990. Elle est en outre interdite aux collectivités publiques et à leur groupement, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte. Ces personnes sont dénommées ci-après «ASSOCIES EXTERNES ».

Une personne morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et 5° de l'article 5 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, ne peut détenir une participation que dans une seule société d'exercice libéral de géomètres-experts.

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

4 - un « GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » ne peut exercer sa profession d'au sein de la société.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les 100 (cent) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, composant le capital social sont attribuées en totalité à la société BAP-LGH.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL — EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, mais seulement après en avoir informé au préalable, le Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division,

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Seuls les « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES » peuvent prendre part aux décisions et aux votes relatifs à l'exercice de la profession de géomètre-expert telle quelle est définie par la loi du 7 mai 1946.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les parts composant le minimum légal fixé comme devant être détenues par des "GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES" en exercice dans la société (plus de 50 % des parts du capital social) ne peuvent être démembrées.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Dispositions générales

La transmission ou cession de parts ne peut être réalisée qu'après en avoir averti le Conseil régional de l'Ordre des Géomètres-experts.

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 7 § 2 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 et de l'arrêté 92-618 du 6 juillet 1992. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Tout projet de cession de parts doit faire l'objet d'une communication auprès de l'Ordre des Géomètres-experts qui aura la faculté de s'opposer à cette cession si les pourcentages ou la qualité des nouveaux associés ne sont pas compatibles avec les textes régissant la profession.

3 - Transmission par décès

- a) En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société, dans le respect des pourcentages légaux.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES ».

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de « GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

- En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément comme indiqué à l'article 11.02. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

- En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES ». Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.
- En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux époux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES ».

Hormis ces hypothèses, comme dans le cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

6 - Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES.

7 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

8 - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

1 - Dispositions communes

La transmission de parts consécutive à la cessation de l'activité professionnelle d'un associé ne peut être réalisée qu'après accord du Conseil régional de l'Ordre des Géomètres-experts.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11.07.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE

En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant le seul « GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » ou tous les « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES », l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société seront assurés par un ou plusieurs géomètres-experts désignés par l'assemblée générale selon les règles de majorité des décisions ordinaires de l'article 17.

Tout « GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » cesse définitivement sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout « GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perdent dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent.

Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Le « GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la qualité de demeurer associé, avec la qualité d' « ANCIEN GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si la cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES » à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7.02, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts (ou le nombre de parts nécessaires pour atteindre le minimum légal rappelé à l'article 7.02), sont alors rachetées à la diligence de la gérance par les « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES ».

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, « L'ANCIEN GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE » n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

3 - Cessation de l'activité professionnelle d'un « PROFESSIONNEL EXTERIEUR ASSOCIE » ou d'un « PROFESSIONNEL VOISIN ASSOCIE »

Tout « PROFESSIONNEL EXTERIEUR ASSOCIE », frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits rattachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

ARTICLE 13 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

S'il s'agit d'un GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE ou d'un AYANT DROIT d'un GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE, le montant maximum de ces sommes est fixé à deux fois sa participation au capital, et s'il s'agit de tout autre associé, il est égal à sa participation au capital.

Les sommes inscrites aux comptes d'associés ne peuvent être retirées qu'après une notification faite à la société par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois, dans le premier cas, et de un an dans le second.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES » prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions dès que les conventions en cause portent sur les modalités et les conditions d'exercice de la profession au sein de la société ou lorsque ces conventions portent sur des sujets pouvant mettre en cause la liberté, l'indépendance ou l'éthique de l'exercice professionnel.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui devront être obligatoirement les « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES ». Ils sont nommés pour une durée illimitée pour autant qu'ils consentent le statut de « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES ».

Tous les GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES sont gérant ou cogérants de la société.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Nommé et révoqué par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant d'une part le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-experts et d'autre part chacun des associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Une feuille de présence est émergée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur applicables à cette forme de consultation, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Hormis les exceptions prévues par les dispositions en vigueur, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la même réserve des exceptions précisées par les dispositions en vigueur, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société seront soumises à un tribunal arbitral.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

Monsieur Bastien LAMBERT, Madame Aurélie GUILLEMIN et Monsieur Pierre HUGON « GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES » sont nommés en qualité de cogérant pour une durée illimitée.

ARTICLE 22 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOITE PAR MANDATAIRE

Monsieur Guy Marie LAMBERT, né le 8 février 1952 à OFFENBURG (Allemagne) demeurant 26 rue Fructidor - 71100 Chalon sur Saône

Marié avec Claire Marie Michèle LEHANNEUR, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à la Mairie de CROISSY SUR SEINE (78), le 8 octobre 1976, ledit régime modifié en séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Hugues MISSEREY, Notaire associé à Chalon sur Saône le 15 décembre 1993, homologué par Jugement du Tribunal de Grande Instance de Chalon sur Saône le 9 mars 1994.

Monsieur Bastien Pierre Yves LAMBERT, né le 18 avril 1979 à Saint Rémy (71) demeurant 1 Rue des Tonneliers - 71100 Chalon sur Saône

Marié avec Emmanuelle Marie Edwige de RAULIN de GUEUTETEVILLE de REALCAMP, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Olivier REYNOLD de SERESIN, Notaire à SENNECEY LE GRAND (71), le 27 mai 2006, préalablement à leur union célébrée le 21 Juillet 2006, lequel contrat n'a jamais été modifié depuis.

ARTICLE 23 - APPORTS

- Monsieur Guy Marie LAMBERT a apporté la somme en numéraire de 760 €
- Monsieur Bastien LAMBERT a apporté la somme en numéraire de 240 €

Total des apports correspondant au montant du capital social 1 000 €
Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE CENTRE EST agence de CHALON SUR SAONE (71) 19 place de Beaune, à un compte ouvert au nom de la société sous le n° 62216829340.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 65 000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 103 000 euros. Puis, dans cette même délibération, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 65 000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des parts, pour être porté à 38 000 euros.

ARTICLE 24 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Géomètres-experts.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2007. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et spécialement à Monsieur Guy Marie LAMBERT à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.